

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 233.142 du 4 décembre 2015

G./A.217.566/VI-20.644

En cause : **la société privée à responsabilité limitée XYLLOME  
MENUISERIE GENERALE,**

ayant élu domicile  
avenue Albert I<sup>er</sup>, n° 91,  
4030 Grivegnée,

contre :

**la Communauté française**, représentée par  
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Mes Marc UYTENDAELE  
et Anne FEYT, avocats,  
rue de la Source, n° 68,  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,  
SIEGEANT EN REFERE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 12 novembre 2015, la société privée à responsabilité limitée XYLLOME MENUISERIE GENERALE sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision de la partie adverse du 23 octobre 2015 de déclarer son offre irrégulière dans le cadre de la procédure d'attribution du marché public de travaux portant sur le remplacement des châssis et la réparation des seuils et linteaux du domaine du Rond Chêne (bloc 1) à Esneux.

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Une ordonnance du 17 novembre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 1<sup>er</sup> décembre 2015 à 10 heures.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Vinciane LABEYE, *loco* Mes Alain BAYARD et Chloé DUMONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M<sup>me</sup> le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. EXPOSE DES FAITS

Le 16 juin 2015, la partie adverse a fait publier au Bulletin des adjudications un avis de marché de travaux en adjudication ouverte portant sur le remplacement des châssis et la réparation des seuils et linteaux du domaine du Rond Chêne (bloc 1) à Esneux.

Cinq offres ont été déposées, dont celles de la requérante et du futur adjudicataire du marché.

Par un courrier recommandé du 17 août 2015, la partie adverse a interrogé la requérante concernant le prix unitaire apparemment anormalement bas qu'elle a remis pour le poste 5 "peignage et réparation des trumeaux de fenêtre".

Le 20 août 2015, la requérante répond par courriel à la partie adverse en réponse à son courrier du 17 août 2015.

Par une décision du 23 octobre 2015, la partie adverse déclare notamment l'offre de la requérante irrégulière et attribue le marché litigieux à la société FRESON qui a remis l'offre régulière la plus basse.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 12 novembre 2015, la partie requérante introduit une demande de suspension de l'exécution de cette décision selon la procédure d'extrême urgence. Suite à un courrier du greffe du 13 novembre 2015, la requête est régularisée le 16 novembre 2015. Les arguments qui y sont développés se présentent comme suit :

" Je ne suis pas d'accord avec la justification d'éviction énoncée en page 5/7 de la décision de la Confédération Wallonie-Bruxelles.

En effet, le Pouvoir Adjudicateur juge notre justificatif incohérent avec les opérations prévues dans le poste 5 «Peignage et réparation des trumeaux de fenêtre» où le *ratio* «Main d'œuvre» doit être incontestablement la grande part de l'intervention de l'ouvrage décrit (sic)...

Notre sous-traitante ARB qui devrait réaliser ce travail pour notre compte est expérimentée dans ce domaine et nous a remis prix (21.00 €/m<sup>2</sup>) selon les prix du marché bien connus par elle, tenant compte de la marchandise nécessaire et de sa main d'œuvre bien évidemment.

Notre prix rendu étant calculé avec une marge bénéficiaire (20%) sur un travail que nous confions à notre sous-traitante et pour lequel nous assumons toutes les responsabilités.

Au vu de ce qui précède, je vous prie de bien vouloir accepter ma demande de suspension de cette décision, de demander au pouvoir adjudicateur de revoir sa position et de ne pas évincer notre offre.

En effet, selon le classement des offres à l'ouverture (point 5 de la décision - annexe 7), la Firme Laurenty étant évincée, si celle-ci n'introduit pas de recours, le marché nous serait attribué puisque nous sommes classés deuxième après Laurenty et donc première si nous ne sommes pas évincés".

#### IV. RECEVABILITE

##### IV.1. Thèses des parties

###### A. Note d'observations

La partie adverse observe que la requête ne contient aucun exposé des moyens, qu'elle ne fait référence à aucune norme ou principe de droit qui aurait été violé par l'acte attaqué ni, *a fortiori*, à la manière dont ces normes ou principes auraient été violés. Elle estime en conséquence que le recours est irrecevable.

###### B. Audience

A l'audience, la partie requérante expose que le moyen est, en réalité, pris de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que la partie adverse n'aurait pas

correctement apprécié sa réponse à la demande d'explication d'un prix unitaire apparemment anormalement bas.

#### IV.2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 16, § 1<sup>er</sup>, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat prévoit, s'agissant des requêtes en suspension d'extrême urgence, qu'elles contiennent "si la requête en annulation n'a pas encore été introduite, un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement".

L'exposé des moyens consiste à indiquer la ou les règles de droit qui auraient été violées par l'acte attaqué ainsi que la manière dont elles l'auraient été. A défaut d'un tel exposé, le recours est irrecevable.

En l'espèce, la requête ne contient aucun moyen. Elle se limite à faire état de circonstances de fait relatives à la manière dont la partie requérante a établi son prix pour le poste litigieux et à l'intervention d'un sous-traitant pour cette partie du marché.

L'absence d'exposé des moyens dans la requête ne peut être compensée par des déclarations faites à l'audience. Un moyen qui n'est pas d'ordre public est irrecevable lorsqu'il est invoqué pour la première fois à l'audience.

Le recours est, dès lors, irrecevable.

#### V. CONFIDENTIALITE

La partie adverse communique les offres des différents soumissionnaires ainsi que des "documents internes relatifs à l'analyse de la normalité des prix" et demande qu'ils soient tenus confidentiels.

Dans la mesure où leur divulgation n'est pas nécessaire à la solution du litige, dans le cadre de l'examen *prima facie* de la demande de suspension d'extrême urgence, il y a lieu de maintenir provisoirement la confidentialité des pièces numérotées A à E du dossier administratif.

Il s'impose par ailleurs de déclarer d'office comme confidentiels le métré et le formulaire de soumission que la partie requérante dépose en pièce 1 de son dossier de pièces.

## VI. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse demande que la partie requérante soit condamnée au paiement d'une indemnité de procédure liquidée à son montant de base de 700 euros.

Le rejet de la requête justifie qu'une indemnité de procédure soit accordée à la partie adverse. A l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2015, la partie requérante n'a fait état d'aucun élément de nature à justifier la réduction du montant de l'indemnité de procédure sollicitée. Il y a dès lors lieu de fixer son montant à 700 euros.

### **PAR CES MOTIFS, D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2.**

Les pièces A à E du dossier administratif et la pièce 1 du dossier de pièces de la partie requérante demeureront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

#### **Article 3.**

Conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

#### **Article 4.**

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

#### **Article 5.**

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le  
quatre décembre deux mille quinze par :

|                   |                                    |
|-------------------|------------------------------------|
| MM. Serge BODART, | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| Vincent DURIEUX,  | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Serge BODART.